REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 269/2026

Portant occupation temporaire du domaine public

Rue Costes et Bellonte

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU L'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise COLAS date du 15 septembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux de terrassement, Rue Costes et Bellonte à Marly, en lien avec les travaux METTIS C,

Du lundi 5 au vendredi 9 octobre 2026 inclus

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux susvisés à Marly, la route sera barrée à la circulation rue Costes et Bellonte à Marly, entre la RD5 et la rue du 11ème d'aviation.

Article 2 : La signalisation et le balisage seront mis en place par le pétitionnaire, responsable des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société COLAS devra assurer pendant toute la durée des travaux un accès permanent aux propriétés riveraines.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police municipale ainsi que les agents placés sont leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société COLAS et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société COLAS,
- Monsieur le Directeur d'HAGANIS,
- Monsieur le Directeur d'INGEROP
- Monsieur le Directeur du MET,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,

A Marly, le 16 septembre 2026
Pour le Maire

l'Adjoint chargé
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN

VILLE DE MARLY 57155

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.